

Mémoire déposé dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale

Centre d'appui aux communautés immigrantes (CACI)

18 mars 2025

I. Le Centre d'appui aux communautés immigrantes de Bordeaux-Cartierville (CACI)

Le CACI est un organisme à but non lucratif fondé en 1993 par la Congrégation des Sœurs de la Providence, des acteurs du milieu montréalais et des représentants du ministère de l'Immigration du Québec. Il est situé dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et a pour mission d'accompagner les personnes immigrantes, particulièrement les nouveaux arrivants, dans leur processus d'intégration à la société québécoise.

Le CACI est l'un des rares organismes qui offrent un continuum complet de services destinés à combler les besoins des personnes immigrantes à partir de leur arrivée au Québec jusqu'à leur pleine intégration. Il offre notamment des cours de francisation, la session Objectif Intégration, un service d'aide à l'installation, un service d'aide à l'emploi et une multitude de projets visant des clientèles particulières. Ses bailleurs de fonds principaux sont le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille et le ministère de la Langue française.

En 2023-2024, le CACI a desservi plus de 45 000 personnes immigrantes résidant dans le Grand Montréal et ses environs. Il a accueilli 262 groupes de francisation à temps partiel représentant un total de 6 206 étudiants. Il a offert 88 sessions Objectif Intégration permettant de former 1 466 personnes sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises. Le CACI compte près de 130 employés dont la majorité sont eux-mêmes issus de l'immigration.

L'expertise du CACI en matière d'intégration est reconnue dans le milieu et par ses bailleurs de fonds. Par exemple, le CACI a pris l'initiative de réaliser un « Référentiel de compétences des conseillers en intégration des personnes immigrantes » grâce à un financement de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT). L'organisme a en effet estimé nécessaire de fournir un cadre de référence fiable et complet pour la profession de conseiller en intégration pour favoriser le développement des compétences des conseillers. Le référentiel représente une première au Québec.

À titre d'exemple de reconnaissance des bailleurs de fonds, le CACI a été le premier organisme communautaire au Québec à recevoir du MIFI le mandat d'offrir des cours de francisation à temps complet. Ceux-ci ont débuté en août 2024. Le CACI est aussi intervenu dans toutes les crises qui ont eu impact sur la migration au Québec. Récemment, il a été l'un de deux organismes mandatés par le MIFI pour offrir un accompagnement aux ressortissants ukrainiens.

En résumé, le CACI détient une expertise de terrain unique en matière d'intégration des personnes immigrantes et se réjouit de l'occasion de mettre cette expertise au service de la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 84.

II. Les recommandations du CACI concernant le projet de loi 84, Loi sur l'intégration nationale

1. Tirer pleinement profit des programmes existants

Le Québec accueille des milliers de personnes immigrantes chaque année. Cet accueil se poursuivra dans les années à venir pour répondre aux enjeux soulevés par le vieillissement de la population, les besoins de main-d'œuvre et la nécessité de maintenir la vitalité des régions.

Le CACI se réjouit de la volonté du gouvernement de légiférer, par l'entremise du projet de loi 84, en vue d'établir un modèle d'intégration cohérent pour le Québec, capable de guider l'action gouvernementale dans ce domaine. Cette initiative intervient dans un contexte de transformations majeures liées à l'immigration, tant au Québec qu'au Canada et à l'échelle mondiale.

Le CACI souhaite avant tout souligner les progrès significatifs réalisés récemment en matière d'accès aux services d'intégration. Ces dernières années, le gouvernement a non seulement bonifié le financement de ces services, mais a aussi élargi l'admissibilité, notamment aux personnes détentrices d'un statut d'immigration temporaire, comme les travailleurs étrangers temporaires, leurs conjoints et les étudiants étrangers, ainsi que l'accès à certains services essentiels pour les demandeurs d'asile. Parmi ces services, on trouve l'aide au logement et des programmes de francisation, tant à temps partiel qu'à temps complet, ainsi que plusieurs projets pilotes axés sur l'employabilité.

Le Québec a su relever le défi d'accueillir un nombre record de demandeurs d'asile, notamment ceux transitant par le chemin Roxham à la frontière canado-américaine, entre autre, grâce à l'engagement exemplaire des organismes communautaires.

Ces initiatives témoignent d'une volonté claire d'offrir des opportunités égales à tous les immigrants. La société québécoise peut légitimement être fière de programmes tels que le Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) et le Programme d'appui aux collectivités (PAC), qui jouent un rôle clé en soutenant et en facilitant l'intégration des personnes immigrantes. Ces avancées sont un gage d'inclusion et de solidarité envers la diversité qui enrichit le Québec. Dans cet ordre d'idées, **le CACI recommande au gouvernement d'analyser les possibilités d'amélioration des programmes existants pour atteindre les objectifs énoncés dans le projet de loi 84.** Dans le cadre de cet exercice, l'organisme invite le gouvernement à **consulter les acteurs de terrain, dont le CACI, qui mettent déjà en œuvre ces programmes.**

À titre d'exemple, parmi les responsabilités de l'État prévues à l'article 6 du projet de loi figure celle de mettre en place « des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ».

Le CACI offre déjà, à plusieurs milliers de nouveaux arrivants chaque année, des cours de francisation, ainsi que la session Objectif Intégration, dans le cadre de laquelle ils sont formés sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises. Lorsque viendra le temps de mettre en œuvre la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise, le CACI invite le gouvernement à s'appuyer sur l'expertise déjà existante au sein de l'organisme. D'un point de vue pratique, le CACI est bien positionné pour fournir au gouvernement des conseils éclairés et des recommandations sur

les possibilités d'améliorer ces services, afin d'en maximiser l'impact et d'assurer une intégration réussie et harmonieuse pour toutes les personnes immigrantes.

2. Consulter et impliquer les acteurs de terrain, dont le CACI

En lien avec la recommandation précédente, le CACI invite le gouvernement à **consulter les acteurs de terrain, qui travaillent déjà auprès des personnes immigrantes, pendant la suite des travaux sur le projet de loi 84 et pendant l'élaboration de la première Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise.**

Ces acteurs peuvent renseigner le gouvernement sur les composantes du projet de loi et de la politique qui pourraient constituer des obstacles à l'atteinte des objectifs ou signaler les omissions. Des recommandations en ce sens sont faites dans les pages qui suivent. Toutefois, il demeure essentiel de continuer à consulter les acteurs de terrain, y compris le CACI, tout au long des travaux sur le projet de loi 84 et dans l'élaboration de la politique, afin de garantir que toutes les perspectives et réalités locales soient prises en compte pour une approche véritablement inclusive et efficace.

3. Comprendre et tenir compte de toutes les dimensions de l'intégration

Sous sa forme actuelle, le projet de loi 84 comporte certains écueils que le CACI invite le gouvernement à éviter. Par exemple, le projet de loi semble définir l'intégration principalement comme étant l'adhésion à une culture donnée, en l'occurrence la culture québécoise, ce qui pourrait restreindre la compréhension et la richesse de l'intégration, qui doit être un processus plus global et diversifié. Le CACI encourage le gouvernement à adopter une vision plus inclusive de l'intégration, qui reconnaît la diversité des parcours et des contributions des personnes immigrantes tout en valorisant les aspects communs qui unissent la société québécoise.

La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles. (Article 1)

Afin de favoriser l'adhésion et la contribution de tous à la culture commune, le modèle d'intégration nationale commande l'accueil et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles et mise sur l'interaction et les rapprochements entre ces personnes et celles s'identifiant à la majorité francophone. (...) (Article 4)

Le modèle d'intégration nationale repose sur les fondements suivants :

1° la culture québécoise est la culture commune et, à ce titre :

a) elle est le creuset qui permet à tous les Québécois de former une nation unie; (...) (Article 5)

Comme l'ont souligné plusieurs observateurs, l'intégration d'un nouvel arrivant à une société est un phénomène qui comporte plusieurs dimensions. La dimension culturelle est l'une de ces dimensions, mais elle n'est pas la seule.

En mettant l'accent sur l'adhésion à la culture québécoise comme principale composante de l'intégration, le gouvernement pourrait, sans le vouloir, négliger certaines autres dimensions essentielles de ce processus. Cela pourrait affecter l'efficacité et l'équilibre du modèle d'intégration québécois. Le CACI invite ainsi le gouvernement à poursuivre et approfondir sa réflexion sur les diverses facettes de l'intégration, afin de garantir un modèle inclusif et adapté à la réalité diversifiée des individus qui choisissent de s'établir au Québec.

Par ailleurs, le CACI souhaite rappeler qu'une adhésion véritable à une culture donnée requiert le consentement, et ne peut être imposée de l'extérieur.

4. Le principe de réciprocité : compléter les responsabilités de l'État

Dans le projet de loi sous sa forme actuelle, le CACI salue l'importance accordée au principe de réciprocité. Il souscrit pleinement à l'affirmation selon laquelle « l'intégration à la nation québécoise constitue un objectif commun et un engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent, dont les personnes immigrantes » (article 2).

Le CACI encourage toutefois le gouvernement à réfléchir davantage au contenu de cet engagement partagé, énoncé aux articles 6 et 7.

En effet, les devoirs de l'État, tels qu'énoncés à l'article 6, concernent uniquement la culture québécoise, telle que caractérisée par : la langue française (paragraphe 1 et 2), les valeurs démocratiques et québécoises (paragraphe 1), les contenus culturels et biens patrimoniaux (paragraphe 3), les politiques, programmes et actions visant sa diffusion (paragraphe 4), l'égalité entre les hommes et les femmes (paragraphe 5), et la laïcité de l'État (paragraphe 5).

Dans le projet de loi sous sa forme actuelle, les responsabilités de l'État se résument à la protection et à la promotion de la culture québécoise. Or, bien que cet objectif soit important, il ne peut à lui seul mener à l'intégration des personnes immigrantes.

Dans l'esprit de l'article 9 du projet de loi 84, qui prévoit que la politique sur l'intégration s'attardera à « la recherche et la diffusion du savoir sur le modèle québécois d'intégration », **le CACI encourage le gouvernement à approfondir sa réflexion sur les différentes dimensions de l'intégration afin que le modèle québécois puisse atteindre ses objectifs.**

5. Adopter des mesures pour faciliter l'intégration en emploi

Dans son travail quotidien auprès des nouveaux arrivants, le CACI constate que l'intégration d'une famille immigrante requiert l'intégration en emploi des responsables du ménage. Sans emploi, la famille vit dans une situation d'insécurité qui ne permet pas l'intégration. Cette insécurité mène à « l'isolement et au repli des personnes » (article 4) que le projet de loi souhaite justement éviter.

Parmi les devoirs de l'État énoncés à l'article 6, le projet de loi ne mentionne pas la nécessité de favoriser l'intégration en emploi. Le CACI considère que le projet de loi représente une occasion idéale pour aborder certaines barrières bien identifiées dans le processus d'intégration. Parmi celles-ci, on retrouve la difficulté de faire reconnaître la formation et l'expérience acquises à l'étranger, le besoin de mettre en place des mesures incitatives pour encourager les employeurs à embaucher des

personnes immigrantes, ainsi que la nécessité d'assouplir les critères d'accès à certaines industries fortement réglementées. Ces enjeux sont essentiels pour favoriser une intégration plus fluide et permettre aux personnes immigrantes de contribuer pleinement au développement économique et social du Québec.

Sachant que l'intégration en emploi est fondamentale pour les personnes immigrantes et pour l'économie du Québec, le CACI recommande d'ajouter, aux devoirs de l'État, celui d'adopter des mesures pour favoriser l'intégration en emploi des personnes immigrantes.

6. Reconnaître et souligner la diversité inhérente à la culture québécoise

Le CACI salue avec enthousiasme le souci du gouvernement de « favorise[r] la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune » (article 1) et son désir d'inciter « les personnes immigrantes (...) à contribuer, notamment à partir de leurs caractéristiques culturelles, à son évolution et à son enrichissement » (article 5). Cette initiative témoigne de l'engagement du gouvernement à renforcer l'unité et à préserver les richesses culturelles du Québec, tout en reconnaissant l'importance de la diversité qui en fait aussi une société dynamique et inclusive.

Afin d'encourager les personnes immigrantes à contribuer à la culture québécoise, **le CACI recommande de mettre en évidence le caractère diversifié de cette culture, laquelle a intégré au fil du temps l'apport des Premières Nations, de la minorité anglophone et des minorités culturelles.** Sous sa forme actuelle, le projet de loi ne mentionne pas ces apports :

La culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, se caractérise notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la laïcité de l'État et à la protection de la seule langue officielle et commune du Québec. (Article 3)

En mettant en lumière la richesse de la diversité au sein même de la culture québécoise, le modèle québécois d'intégration offrirait aux personnes immigrantes un espace où elles peuvent se reconnaître et se sentir valorisées. Ce modèle les encouragerait ainsi à s'impliquer activement, à partager leurs talents et à contribuer à l'enrichissement de la culture québécoise dans toute sa pluralité.

7. Éviter les modèles d'intégration qui ont démontré leurs lacunes

Tel qu'il a été souligné par plusieurs observateurs, l'usage dans le projet de loi 84 des formules suivantes signale l'adoption d'un modèle d'intégration fondé sur l'assimilation des personnes immigrantes :

La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles. (Article 1)

Le modèle d'intégration nationale repose sur les fondements suivants :

1° la culture québécoise est la culture commune et, à ce titre :

a) elle est le creuset qui permet à tous les Québécois de former une nation unie ; (...)

(Article 5)

À titre d'acteur de terrain, le CACI opère depuis plus de 30 ans sur le fondement d'un modèle qui, bien qu'il n'ait pas été énoncé dans une loi, est reflété, par exemple, dans les termes des programmes du MIFI que le CACI met en œuvre, et dans les politiques de l'organisme. Ce modèle reconnaît la centralité de la culture de tradition française tout en favorisant les échanges entre cette culture et celles des personnes immigrantes. Il met en valeur la diversité comme un atout, permettant à chacun de contribuer à l'évolution et à l'enrichissement de la culture québécoise, tout en préservant son identité unique. Les auteurs désignent ce modèle sous le nom d'interculturalisme.

Le CACI encourage le gouvernement à se pencher, dans un premier temps, sur les possibilités d'amélioration du modèle d'intégration actuel, lequel est unique au Québec et reflète les spécificités de la société québécoise, avant d'avoir recours à un modèle assimilationniste qui a démontré ailleurs ses lacunes.

8. Faire confiance aux programmes de francisation mis en place au Québec

Nous tenons également à saluer la création de Francisation Québec, qui constitue un véritable succès.

Il convient de souligner, avec un grand enthousiasme, que le budget alloué aux services de francisation a connu une augmentation significative ces dernières années, favorisant ainsi l'intégration linguistique des nombreuses personnes immigrantes.

Le CACI salue l'importance accordée dans le projet de loi 84 à l'apprentissage du français, qu'il considère comme un pilier fondamental de l'intégration. En ce sens, l'organisme saisit toutes les occasions de favoriser l'intégration linguistique des personnes immigrantes. Il offre des cours de français à temps partiel et à temps complet en partenariat avec le MIFI, met en place des projets visant à promouvoir et valoriser la langue française, et mène des campagnes de sensibilisation pour encourager l'utilisation du français.

Compte tenu de cette expérience, le CACI souhaite souligner que le système mis en place au Québec pour franciser les nouveaux arrivants peut constituer un modèle pour le reste du monde. Les cours sont bien structurés, les professeurs sont bien formés et suivent une méthodologie d'enseignement qui a fait ses preuves. La mise en place de Francisation Québec démontre l'importance et le sérieux accordés à l'intégration linguistique des personnes immigrantes.

Parallèlement à cela, les personnes immigrantes sélectionnées par le Québec dans la catégorie de l'immigration économique sont choisies, notamment, pour leur connaissance du français. Pourtant, le système québécois est parfaitement capable de franciser les nouveaux arrivants qui n'ont aucune ou peu de connaissance préalable du français. En restreignant la sélection pour favoriser les ressortissants de pays francophones, le Québec se prive d'une diversité qui peut constituer une richesse.

Dans le cadre de l'élaboration d'un modèle d'intégration, le CACI encourage le gouvernement à reconnaître l'excellence des services de francisation et à avoir pleine confiance en leur capacité de permettre à toutes les personnes immigrantes, peu importe leurs connaissances linguistiques, d'apprendre le français au Québec, s'intégrer parfaitement et devenir des québécois à part entière.

9. Protéger les droits fondamentaux

En dernier lieu, le CACI recommande au gouvernement de procéder à une analyse approfondie avant d'apporter les modifications prévues par le projet de loi 84 à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le respect des droits fondamentaux prévus dans la Charte est un pilier de la culture québécoise au même titre que la protection de la langue officielle. Par ailleurs, la laïcité de l'État, l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des institutions, cités dans le projet de loi comme étant des caractéristiques de la culture québécoise, sont intimement liés au respect des droits fondamentaux.

Il serait regrettable que, dans un souci de favoriser la pérennité de la culture québécoise, le gouvernement ne porte atteinte à un pilier de cette culture. Par conséquent, **le CACI encourage le gouvernement à réaliser une analyse approfondie avant de limiter l'interprétation de la Charte pour « la rendre compatible avec le modèle québécois d'intégration » (article 21).**

III. Conclusion

En conclusion, le CACI salue l'initiative du gouvernement de développer un modèle québécois d'intégration, tel qu'envisagé par le projet de loi 84, et encourage une approche qui valorise les progrès réalisés dans les services d'intégration existants.

Le CACI souligne l'importance d'impliquer les acteurs de terrain, d'adopter une vision inclusive de l'intégration et de favoriser une meilleure reconnaissance de la diversité au sein de la culture québécoise. En s'appuyant sur les programmes existants et en tenant compte de toutes les dimensions de l'intégration, le Québec pourra développer un modèle solide, inclusif et respectueux des droits fondamentaux, assurant ainsi une intégration harmonieuse des personnes immigrantes au sein de la société québécoise.

À titre d'acteur de terrain qui œuvre auprès de milliers de personnes immigrantes chaque année, le CACI souhaite continuer à contribuer, avec enthousiasme, aux travaux entourant le projet de loi 84 et à l'élaboration de la Politique nationale sur l'intégration.


Anait Aleksanian
Directrice générale